

PROJET DE LOI

adopté

le 19 mai 1961.

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
DANS SA TROISIÈME LECTURE
instituant une redevance d'équipement.

Le Sénat a adopté, avec modification, en troisième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :

.....

Art. 2.

..... Conforme

Voix les numéros :

Sénat : 34, 228 et in-8° 73 (1959-1960).
119, 169 et in-8° 60 (1960-1961).
227 et 229 (1960-1961).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 756, 1036 et in-8° 226.
1158, 1184 et in-8° 254.

Art. 2 bis.

Un taux de base par mètre carré de plancher est fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans les cas exceptionnels visés au troisième alinéa de l'article premier, par le décret en Conseil d'Etat. Lorsque la redevance est instituée dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article premier, ce taux est valablement fixé par une nouvelle délibération de la collectivité locale.

Il peut être différent suivant la nature des constructions et peut être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain. A défaut d'affectation réglementaire, le terrain est considéré comme affecté à l'habitation.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les conditions dans lesquelles les offices publics d'H. L. M. et les organismes constructeurs à but non lucratif pourront être exonérés de la redevance.

.....

Art. 7.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mai 1961.

Le Président,
Signé : MARIE-HÉLÈNE CARDOT.